REPUBLIQUE FRANÇAISE **2019/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

_____

REGISTRE DES DELIBERATIONS

_____

Séance du 28 mars 2019

DCM N° 19-03-28-16

Objet : Adhésion à l'Association des Villes et Territoires Accueillants.

Rapporteur: M. PITTI

L'Association des Villes et Territoires Accueillants a pour objet la constitution d'un lieu de mise en commun et d'échanges de bonnes pratiques entre les élu.e.s œuvrant au quotidien pour des politiques d'accueil plus justes et ce, au niveau national et local. Elle a vocation à rassembler une pluralité d'acteurs des territoires, à l'exception de ceux prônant le racisme et la haine de l'autre. L'association promeut l'hospitalité, source de politiques inclusives d'accès à l'emploi, la formation, le logement, l'éducation, la santé, la culture, la cohésion sociale, l'émancipation individuelle. Celle-ci doit aussi relever d'approches spécifiques ciblant les migrant.e.s qu'ils/elles soient réfugié.e.s, demandeur.se.s d'asile et toutes personnes en situation de précarité.
Elle souhaite s'associer à des chercheur.e.s et des acteurs de la société civile afin de mieux appréhender les contextes migratoires mais aussi renforcer la pertinence de ses positionnements et actions politiques.

- **Mission :**

L'association a aussi pour mandat d'accompagner des municipalités souhaitant s'inscrire dans une politique d'accueil adaptée et leur permettant de répondre aux impératifs de l'urgence et de l'accompagnement des personnes migrantes sur le court, moyen et long terme. Elle pourra être membre de réseaux à l'international œuvrant aux mêmes objectifs.
L'association a pour vocation d'interpeller l'Etat pour qu'il assume ses responsabilités.
Sur la base de ses expériences, l'Association des Villes et Territoires Accueillants fait des propositions adaptées afin de répondre aux impératifs de l'urgence et de l'inclusion de toutes personnes de manière inconditionnelle.

- **Des objectifs partagés**

Les objectifs de l'association sont:

- Rassembler les élu.e.s des majorités et des oppositions ainsi que les services confrontés aux problématiques d'accueil des migrant.e.s sur nos territoires.

- Mutualiser les bonnes pratiques et les savoir-faire en matière d'accueil et d'intégration, déclinés sur chaque politique publique locale.

- Accompagner les élu.e.s souhaitant accueillir sur leur territoire, par la mise à disposition de bonnes pratiques et par la mise en relation d'élu.e.s accueillant.e.s avec des élu.e.s souhaitant accueillir.

- Les mobiliser autour des enjeux liés aux politiques migratoires actuelles.

- Mettre en place une coordination nationale permettant d'associer aux élu.e.s, les migrant.e.s, les acteurs associatifs, les collectifs citoyens, les juristes et les chercheur.e.s impliqué.e.s sur la question de l'accueil et d'un cadre de dialogue avec l'Etat pour construire une stratégie nationale d'accueil.

- Contrer les atteintes à l'éthique et aux droits fondamentaux et soutenir, accompagner, impulser, organiser des actions de soutien aux migrants avec les acteurs dans leur grande diversité (sur les terrains divers : juridique, médiatique, politique, etc.).

Aussi, il est proposé que la Ville de Metz adhère à l'association et en adopte la charte.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de **l'Association des Villes et Territoires Accueillants** annexés à la présente délibération,

VU la Charte jointe en annexe,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz d'adhérer à cette association,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les statuts et la Charte de **l'Association des Villes et Territoires Accueillants.**

- **D'ADHERER** à **l'Association des Villes et Territoires Accueillants.**

- **D'APPROUVER** le versement de la cotisation annuelle fixée à 1 150 €.

- **DE DESIGNER** un représentant légal et son suppléant pour représenter la Ville de Metz au sein de cette Association :
    - Titulaire : Monsieur Raphaël PITTI.
    - Suppléante : Madame Françoise FERRARO.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la *charte de* **l'Association des Villes et Territoires Accueillants**, ainsi que tout document à intervenir concernant la mise en œuvre de la présente délibération.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :
Pour le Maire
Le Conseiller Délégué,

Raphaël PITTI

Service à l'origine de la DCM : Secrétariat Général Commissions : Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz , Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération. Membres assistant à la séance : 42 Absents : 13 Dont excusés : 5

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

STATUTS
ASSOCIATION NATIONALE DES VILLES ET TERRITOIRES ACCUEILLANTS
V.24/09/2018

TITRE 1 : OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1er : Constitution et dénomination

Il est formé, entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par lesdits statuts.
L'association prend la dénomination de "l'Association nationale des villes et territoires accueillants"

Article 2 : Objet de l'association

Cette association a pour objet :
La constitution d'un lieu de mise en commun et d'échanges de bonnes pratiques entre les élu.e.s oeuvrant au quotidien pour des politiques d'accueil plus justes et ce, au niveau national et local.
L'association aura aussi pour mandat d'accompagner des municipalités souhaitant s'inscrire dans une politique d'accueil adaptée et leur permettant de répondre aux impératifs de l'urgence et de l'accompagnement des personnes migrantes sur le court, moyen et long terme. Elle pourra être membre de réseaux à l'international oeuvrant aux mêmes objectifs.

Cette association a vocation à rassembler une pluralité d'acteurs des territoires, à l'exception de ceux prônant le racisme et la haine de l'autre. L'association promeut l'hospitalité, source de politiques inclusives d'accès à l'emploi, la formation, le logement, l'éducation, la santé, la culture, la cohésion sociale, l'émancipation individuelle. Celle-ci doit aussi relever d'approches spécifiques ciblant les migrant.e.s qu'ils/elles soient réfugié.e.s, demandeur.se.s d'asile et toutes personnes en situation de précarité.
L'association a pour vocation d'interpeller l'Etat pour qu'il assume ses responsabilités.

Les objectifs de l'association sont:

- Rassembler les élu.e.s des majorités et des oppositions ainsi que les services confrontés aux problématiques d'accueil des migrant.e.s sur nos territoires
- Mutualiser les bonnes pratiques et les savoirs en matière d'accueil et d'intégration, déclinés sur chaque politique publique locale
- Accompagner les élu.e.s souhaitant accueillir sur leur territoire, par la mise à disposition de bonnes pratiques et par la mise en relation d'élu.e.s accueillant.e.s avec des élu.e.s souhaitant accueillir
- Mobiliser les élu.e.s autour des enjeux liés aux politiques migratoires actuelles
- Mettre en place une coordination nationale permettant d'associer aux élu.e.s, les migrant.e.s, les acteurs associatifs, les collectifs citoyens, les juristes et les chercheur.e.s impliqué.e.s sur la question de l'accueil
- Mettre en place un cadre de dialogue avec l'Etat pour construire une stratégie nationale d'accueil
- Contrer les atteintes à l'éthique et aux droits fondamentaux et soutenir, accompagner, impulser, organiser des actions de soutien aux migrants avec les acteurs dans leur grande diversité (sur les terrains divers : juridique, médiatique, politique, etc.)

Article 3: Siège social
Son siège est fixé au domicile du/de la président.e de l'association.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4: Durée de l'association
La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – COTISATIONS

Article 5: Composition de l'association

L'association se compose de:

- Membres adhérents : Personnes morales (villes, régions, départements) ayant pris l'engagement de verser annuellement une cotisation
- Membres adhérents : Personnes physiques (élu.e.s) ayant pris l'engagement de verser annuellement une cotisation

Article 6: Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Adhérer aux présents statuts
- S'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- Signer la charte de l'association

Le bureau pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7: Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membres de l'association:

- Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président
- Personnes morales n'ayant pas mis en œuvre les engagements de la charte lorsqu'elles en avaient les moyens
- Ceux dont le bureau a prononcé la radiation pour motifs graves après avoir entendu leurs explications, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau.
- Par décès

TITRE III – ADMINISTRATION

Article 8: Le bureau
Chaque année, l'assemblée générale choisit parmi ses membres un bureau composé de:

- **Un.e président.e:** assure l'exécution des décisions du bureau et le fonctionnement régulier de l'association qu'il/elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il/elle peut se faire suppléer par un.e mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Six vice-président.e.s: secondent le/la président.e dans l'exercice de ses fonctions et peuvent

le/la remplacer en cas d'empêchement.

- un.e secrétaire: chargé.e des convocations, de la rédaction des P.V, de la correspondance et de la tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi 1901[1]
- un.e trésorier.e: tient les comptes de l'association et effectue ses recettes. Il/elle procède après l'autorisation du bureau au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance à tous titres et sommes reçues.

Lesquel(le)s sont rééligibles.

Les fonctions de membres du bureau sont gratuites.

Article 9: L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale est convoquée par le bureau. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail ou par courrier et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée est présidée par le/la président.e ou les vice-président.e.s du bureau ou à défaut par un administrateur délégué par le bureau. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le/la secrétaire du bureau ou, à défaut par un membre de l'assemblée désigné par le/la président.e.

Le bureau anime l'assemblée générale. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités. Le bureau rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau, en privilégiant un égal accès des hommes et des femmes au bureau. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10: la prise de décision

Le bureau se réunit, sous la convocation de son/sa président.e ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés du/de la président.e et du/de la secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le/la président.e. et le/la secrétaire.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Notamment, il nomme et

---

[1]. *La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'Etat dans le département où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours. Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de son principal établissement. L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé. Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.*

révoque les agents et employés de l'association, fixe leurs traitements, autorise toutes acquisitions de vente de rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers et statut sur l'administration ou l'exclusion des sociétaires

Article 11 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du bureau ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont adoptées après recherche de consensus, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12: Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et droits d'entrée des membres
- de la vente de services ou de prestations fournies par l'association: Diagnostic, formation, évaluation
- de subventions éventuelles
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- de dons manuels (dons sans actes notariés)
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Article 13: Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Article 14: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale. Les critères d'adhésion et le montant de la cotisation seront intégrés dans le règlement intérieur.

L'ASSOCIATION NATIONALE DES VILLES ET TERRITOIRES ACCUEILLANTS

CHARTE DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES VILLES ET TERRITOIRES ACCUEILLANTS

La crise de l'accueil des migrant.e.s est avant tout une crise des valeurs mises à mal par les politiques nationales et européennes empêchant, coûte que coûte, les arrivées en Europe de personnes ayant fui leur pays.

Celles-ci sont pourtant inéluctables en raison des conflits, de la pauvreté et du changement climatique. Elles sont inhérentes au droit à la mobilité.

La politique migratoire instaurée tant au niveau européen, qu'au niveau des Etats membres et l'absence de consensus entre les Etats de l'Union aboutissent à la violation des droits fondamentaux et à un manque de solidarité européenne, à la fois entre pays membres et à l'égard de celles et ceux qui fuient des conditions de vie dramatiques.

En France, comme le signalent de nombreuses associations ou encore la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, les droits fondamentaux des personnes migrantes ne cessent d'être restreints. Le combat des associations pour faire valoir ces droits en est un exemple criant comme celui des positions prises par le Défenseur des Droits.

Cette politique de fermeture et de repli sur soi alimente aujourd'hui la défiance, multiplie les risques politiques, déstabilise les opinions publiques et fragilise la place de la France en Europe et dans le monde.
Malgré cette réalité, l'optimisme de la volonté perdure.

C'est ce qui nous anime, en tant qu'élu.e.s, citoyen.ne.s, bénévoles, militant.e.s ou responsables politiques.
Cette fraternité fait l'honneur de la France. Elle renforce les bases d'une société inclusive.
Nous sommes en France les dépositaires de valeurs humanistes et d'une tradition historique d'accueil aujourd'hui mise en danger.
Nous refusons toute politique remettant en cause l'accueil inconditionnel, entravant les libertés fondamentales et constituant une forme de violence institutionnelle.

Lorsque l'Etat, dans le cadre de ses compétences, organise l'accueil sur un territoire en lien avec la collectivité et la société civile, l'expérience prouve que l'inclusion est possible et enrichissante.
En revanche, lorsque l'Etat est défaillant, les communes et les territoires restent bien seuls avec les associations et les citoyen.ne.s, en première ligne pour faire face à l'urgence humanitaire.
Il nous appartient, sur nos territoires, à la fois d'agir à l'image de l'histoire et de la culture d'hospitalité en France et d'interpeller l'Etat pour qu'il assume ses responsabilités.
Pour notre part, c'est déjà ce que nous mettons en œuvre dans nos villes avec nos politiques de solidarités.

Sur la base de nos expériences, nous faisons des propositions adaptées afin de répondre aux impératifs de l'urgence et de l'inclusion de toutes personnes de manière inconditionnelle.

1. Nous proposons au-delà de l'hospitalité des villes, la reconnaissance de cette présence temporaire, dite de transit.
Cela permettrait de « sécuriser » les parcours migratoires, d'offrir le temps nécessaire à la réflexion sur le projet migratoire, donnant la possibilité à chacun.e de le poursuivre, de l'amender ou d'y renoncer. Il faudra pour cela que le gouvernement respecte enfin les droits fondamentaux des migrant.e.s et abandonne sa vision réductrice des phénomènes migratoires consistant notamment à opposer les demandeur.e.s d'asile aux autres migrant.es, les migrant.es aux Français.e.s.

2. Nos territoires peuvent devenir refuges pour tous ceux et toutes celles qui ont besoin d'être mis à l'abri.
C'est mettre en œuvre le devoir d'hospitalité en répondant d'abord et avant tout aux urgences, celles liées à l'accès inconditionnel à l'hébergement, à l'alimentation, à l'hygiène, à la santé, à l'éducation et à la culture pour répondre aux besoins vitaux.

3. Nous proposons de mettre en œuvre tout dispositif permettant aux personnes, quel que soit leur statut, de vivre dignement dans nos territoires, conformément au pacte d'Amsterdam de Mai 2016 et de la convention Habitat III de l'ONU d'octobre 2016

4. Nous exigeons le respect du droit des Mineur.e.s Non Accompagné.e.s et des jeunes majeur.e.s lorsque la prise en charge est défaillante par les conseils départementaux et l'Etat.
Le principe de prise en compte de l'intérêt de l'enfant doit primer sur toute autre considération. Ces droits sont garantis par la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 et conformément au code de l'action sociale et des familles et des circulaires d'application (Mai 2013 et janvier 2016). Si cette compétence relève des départements, l'Etat doit apporter les moyens financiers nécessaires à une prise en charge digne et un accompagnement de qualité et ce, sur l'ensemble du territoire.

5. Nous demandons que l'Etat assume ses missions et assure les moyens pour créer des solutions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement plus nombreuses et plus qualitatives que celles existantes aujourd'hui
Il faudra, par ailleurs, harmoniser et pérenniser les dispositifs pour éviter que l'urgence ne devienne la règle. La France peut, si nous le décidons collectivement, éviter aux migrant.e.s d'être contraint.e.s de vivre dans des camps, des bidonvilles ou des « jungles », grâce à un accueil digne de notre humanité. La mise en place d'une vraie politique interministérielle d'accueil, sous l'égide du premier ministre, permettrait de mettre fin aux dispositifs improvisés et contradictoires menés par le seul ministère de l'intérieur.
L'association aura vocation d'être l'interlocuteur de l'agence de l'accueil et de l'intégration que nous souhaitons aussi voir émerger au niveau national.

Il faudra pour cela formaliser ce réseau à l'échelle du pays et ouvrir un dialogue permanent et constructif avec l'ensemble des acteurs de la société civile et l'Etat, afin de trouver les solutions concrètes et pragmatiques dans le cadre d'un pays accueillant, plus tolérant et ouvert au monde. Il n'existe pas UNE solution nationale à l'accueil, mais bien autant de solutions que de situations locales.